

Conditions générales de vente (« CGV ») pour les prestations de conseil sur barto fournies par la LANDI (« preneur d'ordre »)

1 Champ d'application des CGV et contrat individuel

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») régissent les prestations fournies par le mandataire pour le conseil au client (« client ») dans le cadre de l'utilisation du gestionnaire de ferme numérique barto ainsi que la conclusion et l'exécution du contrat nécessaire à cet effet (« contrat individuel »). Les parties conviennent des détails des prestations du mandataire dans le contrat individuel. Les CGV font partie intégrante du contrat individuel. Par la soumission d'une offre, le client reconnaît l'applicabilité de ces CGV. Les licences d'utilisation du gestionnaire de ferme numérique barto et des différents modules proposés via le gestionnaire de ferme numérique barto (« modules ») ne font pas partie du contrat individuel et des présentes CGV. Le mandataire se réserve le droit de modifier unilatéralement les CGV. La version des CGV en vigueur au moment de la soumission d'une offre par le client fait foi.

2 Naissance du contrat individuel

La commande orale ou écrite du client est considérée comme une offre au preneur d'ordre de conclure un contrat individuel. Le contrat individuel est conclu lorsque le preneur d'ordre confirme la commande du client par écrit, par voie électronique ou oralement.

3 Prestations et objets de livraison

3.1 Généralités

Le prestataire s'engage à conseiller le client de manière compétente et minutieuse en ce qui concerne le gestionnaire de ferme numérique barto et les modules proposés par le biais de celui-ci.

3.2 Prestations

En fonction des prestations convenues dans le contrat individuel, le contractant fournit des prestations de service dans le cadre de la ***mise en route*** et/ou de la ***formation individuelle et/ou du conseil spécialisé*** :

La ***mise en route*** comprend en principe les prestations suivantes :

- Introduction au fonctionnement général du gestionnaire de ferme numérique barto
- Saisie commune des informations de base (p. ex. exploitations, personnes, machines, cultures et variétés, engrais et produits phytosanitaires)
- Importation et vérification / adaptation de parcelles à partir des systèmes d'information cantonaux (Acorda, Agricola, Gelan, Lawis, Valais)
- Installation des modules journal des pâtures et des sorties, échange de données cantons, planification de l'assolement et des cultures, BDTA et MyDocs fenaco- ou LAVEBA-LANDI
- Introduction au fonctionnement du carnet des champs
- Installation de l'application 365Crop pour la saisie mobile des opérations du carnet des champs
- Réalisation d'un rendez-vous de suivi

La **formation individuelle** comprend en principe les prestations suivantes :

- Accompagnement lors d'une question ou d'un défi concret du client
- Installation et configuration d'autres modules
- Introduction au fonctionnement d'autres modules

Le conseil spécialisé comprend des prestations spécifiques dans certains modules.

Ce service suppose que le client accorde au prestataire un accès au module concerné.

Cela peut se faire de deux manières :

1. le client peut, dans certains modules, autoriser l'accès du prestataire aux modules en cliquant sur Autorisation. Pour cela, il faut que le contractant possède une licence d'organisation pour le module en question.
2. pour tous les autres modules : en réservant le modules payant « Droits d'accès », le client peut accorder ou retirer des droits au mandataire ainsi qu'à d'autres tiers pour tous les autres modules et choisir le niveau d'accès (p. ex. lecture seule des données ou modification des données). Les paramètres choisis dans le module « Droits d'accès » ne s'appliquent pas individuellement, mais pour tous les modules réservés.

3.3 **Objets à livrer**

Les parties conviennent dans le contrat individuel des objets à livrer (p. ex. plans d'affouragement, Suisse-Bilanz, etc.) qui doivent être établis, le cas échéant, dans le cadre de la gestion de certains modules par le mandataire (prestation de **conseil spécialisé**). Les objets à livrer sont créés à l'aide des fonctionnalités spécifiques aux modules et se basent sur les informations mises à disposition du preneur d'ordre par le

client conformément au chiffre 5.2 . Les objets de livraison comprennent les spécifications spécifiques aux éléments de construction.

3.4 Remise des objets à livrer

Les parties conviennent de la date de remise des objets à livrer au client. Cette date est considérée comme une date approximative.

3.5 Réception

Immédiatement après la réception des objets de livraison, le client doit vérifier si les indications qu'ils contiennent présentent des défauts. Les défauts doivent être signalés par écrit ou par voie électronique au preneur d'ordre au plus tard dans les 5 jours suivant la réception des objets de livraison, en indiquant les défauts ainsi que les objets de livraison concernés, faute de quoi ils ne pourront plus être invoqués.

3.6 Factures ouvertes et échues d'autres contrats individuels

Le preneur d'ordre est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que le client est en retard dans le paiement de créances dues au preneur d'ordre au titre d'un autre contrat spécifique.

4 Prix et conditions de paiement

4.1 Informations tarifaires

Les prix des prestations fournies par le prestataire dans le cadre de l'utilisation de barto sont fixés par le prestataire et communiqués directement au client avant la réalisation de la prestation. Ces prix s'entendent TVA et frais inclus, sauf indication contraire.

4.2 Conditions de paiement

La facturation a lieu après la fourniture de la prestation. Toutes les factures sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans aucune déduction. A l'expiration du délai de paiement, le client est en retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire.

4.3 Facturation

Seules les contre-créances du client reconnues par écrit par le preneur d'ordre peuvent être compensées avec les créances facturées par le preneur d'ordre.

5 Devoir de coopération

5.1 Respect du créneau horaire convenu pour le conseil

Le client s'engage à respecter le créneau horaire convenu avec le contractant dans le contrat individuel pour le conseil.

5.2 Informations

Le mandataire ne peut fournir ses prestations que si le client met à sa disposition, en temps utile et de manière exhaustive, toutes les informations et tous les documents nécessaires à la configuration et à l'utilisation du gestionnaire de ferme numérique barto et des modules.

6 Lieu d'exécution

Selon ce qui a été convenu dans le contrat individuel, le Prestataire fournit les prestations soit sur le site du Client, soit sur le site de l'établissement du Prestataire ou d'une autre entreprise du groupe fenaco-LANDI, soit par courrier électronique, téléphone, vidéoconférence ou autres canaux de communication numériques.

7 Recours à des tiers pour l'exécution de la prestation

Le contractant est autorisé à faire appel à des tiers pour l'exécution du contrat.

8 Garantie

8.1 En général

Le preneur d'ordre garantit que les objets livrés répondent pour l'essentiel aux spécifications au moment de la livraison. La période de garantie est de 12 mois. Si le client découvre des vices cachés pendant la période de garantie, il doit les signaler immédiatement par écrit ou par voie électronique au preneur d'ordre en indiquant les défauts ainsi que les objets de livraison concernés.

8.2 Droits de garantie

En cas de défaut, le preneur d'ordre est en droit, à son choix, (i) de corriger le défaut sur l'objet de la livraison dans un délai raisonnable ou (ii) de créer un nouvel objet de livraison pour le client. Si l'objet de la livraison corrigé ou recréé par le preneur d'ordre

est également défectueux, le client est en droit d'exiger à nouveau la suppression du défaut ou de résilier le contrat individuel. Le client ne peut faire valoir aucune autre prétention.

8.3 Exclusion de garantie

La garantie est notamment exclue pour les défauts que le client a causés en tout ou partie par des informations ou des documents erronés (tels que ceux visés au point 5.2).

9 Droits de propriété intellectuelle sur les biens livrés

Tous les droits, en particulier les droits d'auteur, sur les objets livrés restent intégralement acquis au preneur d'ordre. Le client reçoit un droit d'utilisation simple, non transmissible et illimité dans le temps.

10 Confidentialité et protection des données

10.1 Confidentialité

Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations non connues de tous dont elles ont connaissance ou qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de leur collaboration et à ne pas les communiquer ou les rendre accessibles à des tiers, en tout ou en partie. Cela s'applique notamment à toutes les données relatives à l'exploitation agricole du client dont le contractant a la charge.

10.2 Protection des données

Lors du traitement des données personnelles, les parties respecteront les dispositions de la loi applicable sur la protection des données. Pour l'exécution de leurs obligations contractuelles, elles ont besoin de données personnelles concernant l'autre partie contractante (telles que le nom, l'adresse, l'adresse e-mail, le représentant, etc.) Les parties s'engagent à n'utiliser les données personnelles qu'aux fins de l'exécution du contrat individuel. Les déclarations de protection des données des modules barto s'appliquent.

10.3 Maintien en vigueur des dispositions et transfert d'obligation

Les obligations du présent chiffre 10 se poursuivent même après la fin du contrat individuel. Les parties lieront par analogie, par convention ou par instruction, leurs collaborateurs ou autres auxiliaires engagés pour l'exécution du contrat individuel aux obligations prévues au présent chiffre 10.

11 Responsabilité

Le prestataire est responsable des dommages corporels causés par sa faute et des prétentions fondées en matière de responsabilité du fait des produits. En outre, le fournisseur est exclusivement responsable des dommages directs causés intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les dommages indirects et causés par une négligence légère ainsi que pour les auxiliaires, les prétentions de tiers, les dommages consécutifs à un défaut, les économies non réalisées, le manque à gagner, la perte de récolte ou la détérioration du sol est exclue, dans la mesure où la loi le permet. Le preneur d'ordre n'est pas responsable des dommages résultant de sa propre faute ou de celle d'un tiers, comme le non-respect de l'obligation de coopérer, la saisie erronée de données ou le non-respect des conditions ou des prescriptions des autorités, ainsi qu'en cas de force majeure. La responsabilité du preneur d'ordre pour le contenu de documents non spécifiques au client, tels que le matériel publicitaire, les catalogues, les informations sur les produits et les conseils d'utilisation ou les listes de prix de Barto AG, des partenaires de modules ou d'autres tiers, y compris leur exactitude, leur exhaustivité, leur fiabilité ou leur adéquation à des fins spécifiques, est exclue dans la mesure où la loi le permet.

12 Résiliation exceptionnelle du contrat individuel

Le preneur d'ordre est en droit de résilier le contrat individuel dans les cas suivants : (i) si le client devient insolvable ainsi qu'en cas de demande de sursis concordataire ou de conclusion d'un concordat ou de procédure similaire en vertu du droit de la faillite ou de l'insolvabilité, (ii) si, malgré un délai supplémentaire, le client ne remplit pas ses obligations de coopération conformément au chiffre 5 ou (iii) si le client enfreint le contrat individuel ou les CGV.

13 Droit applicable et juridiction compétente

Le contrat individuel est exclusivement régi par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. Le tribunal compétent est exclusivement celui du siège du preneur d'ordre. Le mandataire est toutefois autorisé à faire valoir ses droits au siège ou au domicile du client.